

N° 7073¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**concernant l'extension de l'offre scolaire du Lycée technique
Michel Lucius et modifiant sa dénomination**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(27.10.2016)

Par dépêche du 26 septembre 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'une fiche financière.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics demandé n'a pas encore été communiqué au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

L'objet du projet de loi sous avis est, d'après ses auteurs, d'adapter l'offre scolaire publique luxembourgeoise aux besoins de ses résidents. Les grands flux migratoires européens et internationaux exigent une adaptation permanente du système scolaire. Les auteurs constatent que de plus en plus d'enfants accompagnent leurs parents au Luxembourg et intègrent le système scolaire luxembourgeois, que ce soit pour une courte durée ou pour toute leur scolarité et qu'ils se trouvent souvent en situation d'échec face à un système scolaire basé sur le multilinguisme. Le Conseil d'État fait remarquer que ceci n'est pas seulement le cas des enfants issus d'une immigration récente.

D'après les auteurs, il s'agit de créer une offre scolaire de qualité qui correspond à la demande d'entreprises internationales qui comptent s'installer ou qui sont déjà installées au Luxembourg et qui veulent offrir un enseignement anglophone aux enfants de leurs salariés. D'après l'exposé des motifs, l'offre conjointe du système luxembourgeois et du système anglophone dans un seul établissement scolaire favorise l'intégration d'enfants étrangers dans la société luxembourgeoise et, partant, la cohésion sociale.

Les auteurs du projet sous avis précisent qu'un des diplômes convoités par les parents travaillant pour des entreprises internationales ayant leur siège au Luxembourg est le diplôme offert par certaines écoles privées et lié au système scolaire anglais: le „*International General Certificate of Education Advanced Levels*“. L'extension de l'offre scolaire du Lycée technique Michel Lucius permettra, selon les auteurs, de satisfaire la demande de parents en recherche d'une formation gratuite à caractère international et accessible à leurs enfants.

Les auteurs précisent qu'il est également important d'offrir un système éducatif adapté aux connaissances des enfants de demandeurs de protection internationale ou de réfugiés reconnus.

Comme l'offre crée la demande, le nombre des élèves inscrits au sein des classes internationales anglophones du Lycée technique Michel Lucius est passé de 14 pour l'année scolaire 2011-2012 à 412 pour l'année scolaire 2016-2017.

Le système éducatif anglais prépare les élèves à 3 certificats:

- Le „*General Certificate of Secondary Education*“ en abrégé „GCSE“. Le certificat sanctionne les connaissances acquises durant les classes de 7e à 3e.
- L’„*Advanced Subsidiary Levels*“ et l’„*International Advanced Subsidiary Levels*“, dénommés „AS-Levels“. Les certificats seront délivrés aux élèves ayant réussi leur examen organisé à la fin de la classe de 2e.
- Le „*General Certificate of Education Advanced Levels*“ et l’„*International General Certificate of Education Advanced Levels*“, dénommés „A-Levels“. Ces certificats seront délivrés aux élèves ayant réussi leur examen à la fin de la classe de 1^{ère}.

À partir de l’année scolaire 2017, le Lycée étendra son offre scolaire aux classes internationales anglophones fondamentales et post-primaires.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Articles 1^{er} et 2

Sans observation.

Article 3

D’après l’article 3 de la loi en projet, les articles 5 et 37 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques ne s’appliquent plus. L’article 5 prévoit la mise en œuvre des programmes et matières enseignés par règlement grand-ducal. L’article 37 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques fixe les critères d’admission de l’élève et donne la priorité aux élèves ayant leur commune de résidence proche du lycée. Comme l’article est supprimé, le Conseil d’État se demande quels critères seront appliqués à l’avenir. Il renvoie dans ce contexte à son avis complémentaire du 18 décembre 2015¹, et plus particulièrement à ses observations formulées à l’endroit de l’amendement 3, où il avait noté qu’„en l’absence d’autres critères, le Conseil d’État comprend que les admissions à l’École se feront par ordre d’inscription, selon le principe „premier arrivé, premier servi“.“

Articles 4 à 8

Sans observation.

Article 9

L’article 9 sous examen dispose que le Lycée est autorisé à conclure des conventions nécessaires à l’application de la loi en projet, et ce avec des organismes internationaux en charge de la délivrance des certificats. Le Conseil d’État renvoie à son avis du 10 novembre 2015², et rappelle que „l’École ne dispose pas de la personnalité juridique, de sorte qu’elle ne peut pas conclure des conventions. Comme, par ailleurs, le ministre pourra toujours signer des conventions, il n’est pas nécessaire de prévoir une disposition particulière dans la loi en projet“. L’article sous avis est à supprimer.

Article 10 (9 selon le Conseil d’État)

Sans observation.

*

¹ Avis complémentaire du Conseil d’État du 18 décembre 2015 relatif au projet de loi portant création d’une école internationale publique à Differdange (doc. parl. n° 6818⁷)

² Avis du Conseil d’État du 10 novembre 2015 relatif au projet de loi portant création d’une école internationale publique à Differdange (doc. parl. n° 6818⁵)

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISLATIVE*Articles 2 et 5*

L'emploi de tirets ou de signes typographiques analogues est à écarter. En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets ou de signes opérées à l'occasion de modifications ultérieures.

Pour les articles 2 et 5, il y a lieu de remplacer les tirets par une subdivision complémentaire en points, caractérisée par un numéro suivi d'un point (1., 2., 3., ...).

Article 8

À l'article 8, paragraphe 3, il y a lieu de remplacer les lettres minuscules (a. à c.) par une subdivision en points, caractérisée par un numéro suivi d'un point (1., 2., 3., ...), alors que les lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...), sont utilisées pour caractériser des énumérations.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 27 octobre 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

